

**PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA PAROISSE DE
SAINT-DONAT TENUE À LA SALLE L'OASIS
LUNDI 5 JUIN 2017
20 h**

Sont présents les conseillers : *Nancy Belleau*
Claude Gagnon
Cloé Racine
Réjean Hallé
Raynald Demers

Formant quorum sous la présidence du maire *Olivier Gillet*.

Absent : *Daniel Bérubé*

Gil Bérubé, directeur général/secrétaire-trésorier est aussi présent.

L'assistance est composée de 6 personnes.

La séance est ouverte par un mot de bienvenue. L'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Présentation et adoption de l'ordre du jour
2. Adoption de procès-verbaux
 - a) séance ordinaire du 1^{er} mai 2017
3. Administration financière
 - a) encaissements de mai 2017
 - b) adoption du bordereau des comptes à payer de mai 2017
4. Correspondance
5. Dossier Eau potable secteur village
 - a) Suivi
6. Dossier Eau potable secteur Mont-Comi
 - a) Suivi
7. Modifications aux règlements d'urbanisme
8. Dérogation mineure – M. Ghislain Bérubé
9. Amendement résolution 2017-042 – Modification demande d'exclusion CPTAQ
10. Rapport du CCA de la MRC – Modification demande d'exclusion CPTAQ
11. Fonds développement des territoires (FDT)
12. Approbation des états financiers 2016 de l'OMH de Saint-Donat
13. Nomination des représentants à l'OMH
14. Tarification du terrain de jeux 2017
15. Embauche moniteurs de camp de jour
16. Majoration des heures – Coordinatrice en loisirs
17. Limite de vitesse dans les rangs
18. Formation signalisation travaux routiers
19. Demande d'appui Parc du Mont-Comi
20. Projet de Loi 122
21. Demande des producteurs de lait du Bas-Saint-Laurent – Gestion de l'offre
22. Création d'un comité de pilotage MADA
23. Création d'un comité de suivi MADA
24. Période de questions
25. Divers
 - a) Sécurité terrain de balle-molle
 - b) Réparation du regard près de l'entrepôt
 - c) Visibilité intersection rang 7 Est et Route 298
 - d) Regard pluvial face au 127 avenue Bérubé
 - e) Panneaux de signalisation chemin des Écorchis
26. Levée ou ajournement de la séance.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2017-065

*Proposé par Claude Gagnon
Appuyé par Réjean Hallé*

Et résolu que le projet d'ordre du jour soit adopté tel que présenté. Le point divers demeure ouvert.

ADOPTÉ

2. ADOPTION DE PROCÈS-VERBAUX

a) séance ordinaire du 1^{er} mai 2017

2017-066

*Proposé par Cloé Racine
Appuyé par Claude Gagnon*

Et résolu que le procès-verbal de la séance du 1^{er} mai 2017 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ

3. ADMINISTRATION FINANCIÈRE

a) encaissement de mai 2017

Le bordereau des encaissements du mois de mai 2017 totalise 108 824,72 \$.

b) adoption du bordereau des comptes à payer de mai 2017

Je, Gil Bérubé, certifie par la présente que la municipalité de Saint-Donat dispose des crédits nécessaires pour effectuer le paiement des comptes dus au 31 mai 2017.

Gil Bérubé, Sec.-très.

Attendu que les journaux des factures payées et factures à payer du mois de mai 2017 ont été transmis à chacun des élus avant la présente séance, il est :

2017-067

*Proposé par Nancy Belleau
Appuyé par Réjean Hallé*

Et résolu que la liste des comptes à payer du mois de mai 2017 présentée par le secrétaire-trésorier totalisant 80 372,51 \$ soit adoptée.

ADOPTÉ

4. CORRESPONDANCE

Il y a dépôt de la correspondance du mois de mai 2017.

5. DOSSIER EAU POTABLE SECTEUR VILLAGE

a) Suivi

En attente de la décision de la CPTAQ.

6. DOSSIER EAU POTABLE SECTEUR MONT-COMI

a) Suivi

Une rencontre avec un représentant de la firme d'ingénieurs ARPO a eu lieu en mai, nous sommes en attente d'une proposition d'honoraires.

7. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

**RÈGLEMENT
NUMÉRO 364**

SECOND PROJET

Second projet de règlement numéro 364 modifiant divers éléments du règlement de zonage

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire permettre l'entreposage extérieur de bâtiments, remorques, conteneurs, produits manufacturés et matériaux dans la zone 35 (MTF);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut modifier les dispositions portant sur les écrans protecteurs pour les usages industriels intermédiaires ou lourds;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite également apporter des divers ajustements et mises à jour;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 1^{er} mai 2017;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a été tenue le 5 juin 2017.

2017-068

POUR CES MOTIFS, il est proposé par **Claude Gagnon**, appuyé par **Réjean Hallé**, et résolu unanimement que soit adopté ce second projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 364 modifiant divers éléments du règlement de zonage 318 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Les objectifs du présent règlement sont de permettre l'entreposage extérieur de bâtiments, remorques, conteneurs, produits manufacturés et matériaux dans la zone 35 (MTF), modifier les dispositions portant sur les écrans protecteurs pour les usages industriels intermédiaires ou lourds, ainsi que d'apporter divers ajustements et mises à jour.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

Le deuxième alinéa de l'article 2.4 est modifié :

1° en ajoutant le paragraphe 42.1° suivant :

« **42.1° *Bâtiment inachevé*** : *construction* destinée à avoir une toiture s'appuyant sur des *murs* ou des poteaux afin d'abriter ou recevoir des personnes, des animaux, des plantes ou des objets matériels et dont la *construction* de l'ensemble bâti n'est pas entièrement terminée. Le fait d'avoir débuté la *construction* d'un ou plusieurs *murs* ou l'installation d'un ou plusieurs poteaux doit être considéré comme étant un *bâtiment inachevé*. »

2° en remplaçant le paragraphe 81° par le paragraphe suivant :

« **81° *Cour*** : Aire d'un *terrain* comprise entre les *murs* extérieurs d'un *bâtiment principal* et les *lignes de terrain*. »

3° en remplaçant le paragraphe 82° par le paragraphe suivant :

« **82° *Cour arrière de terrain*** : Aire d'un *terrain* qualifiée de *cour arrière de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre la *ligne arrière du terrain* et un *mur arrière* du *bâtiment principal* et deux droites parallèles à l'alignement entre les *lignes latérales du terrain* et les deux extrémités du *mur arrière*. »

4° en remplaçant le paragraphe 83° par le paragraphe suivant :

« **83° *Cour avant de terrain*** : Aire d'un *terrain* qualifiée de *cour avant de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre la *ligne avant du terrain* (ligne de rue) et un *mur avant* d'un *bâtiment principal* et deux droites parallèles à l'alignement entre les *lignes latérales du terrain* et les deux extrémités du *mur avant*. »

5° en remplaçant le paragraphe 84° par le paragraphe suivant :

« **84° *Cour latérale de terrain*** : Partie d'un *terrain* qualifiée de *cour latérale de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre le *mur latéral* du *bâtiment principal*, la *ligne latérale du terrain*, la *cour avant* et la *cour arrière*. »

6° en remplaçant le paragraphe 129° par le paragraphe suivant :

« **129° *Établissement d'hébergement touristique*** : tout établissement exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. En sont exclues les unités d'hébergement offertes sur une base occasionnelle. Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique. »

7° en remplaçant le paragraphe 180° par le paragraphe suivant :

« **180° *Ligne arrière de terrain*** : *Ligne de terrain* qualifiée de *ligne arrière de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une

ligne de terrain qui ne s'avère pas une *ligne avant de terrain* ni une *ligne latérale de terrain*.»

8° en remplaçant le paragraphe 181° par le paragraphe suivant :

« **181° Ligne avant de terrain (ou ligne de rue)** : *Ligne de terrain* qualifiée de *ligne avant de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* séparant celui-ci de l'*emprise* d'une *rue* privée ou publique.»

9° en remplaçant le paragraphe 184° par le paragraphe suivant :

« **184° Ligne de terrain** : Ligne déterminant la limite d'un *terrain*. Une *ligne de terrain* peut être de forme courbe ou comprendre plusieurs segments si leurs angles de liaison intérieurs sont de 135° à 180°. »

10° en remplaçant le paragraphe 185° par le paragraphe suivant :

« **185° Ligne latérale de terrain** : *Ligne de terrain* qualifiée de *ligne latérale de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* séparant un *terrain* d'un autre *terrain* et qui rejoint la *ligne avant de terrain*. »

11° en remplaçant le paragraphe 207° par le paragraphe suivant :

« **207° Mur** : *Ouvrage* servant à enclore un espace, à soutenir un toit ou pouvant constituer les côtés d'un *bâtiment*. »

12° en remplaçant le paragraphe 238° par le paragraphe suivant :

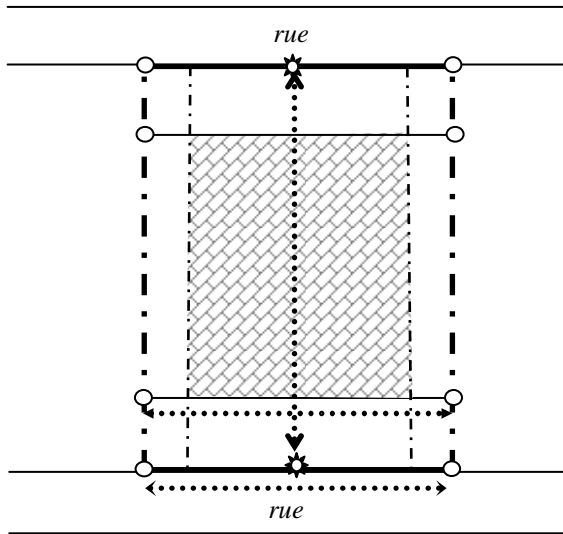
« **238° Profondeur d'un terrain** : Distance qualifiée de *profondeur de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.B – Les dimensions et marges d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de la distance entre le point médian de la *ligne avant* et le point médian de la *ligne arrière* la plus éloignée de la *ligne avant*. »

13° en remplaçant le paragraphe 249° par le paragraphe suivant :

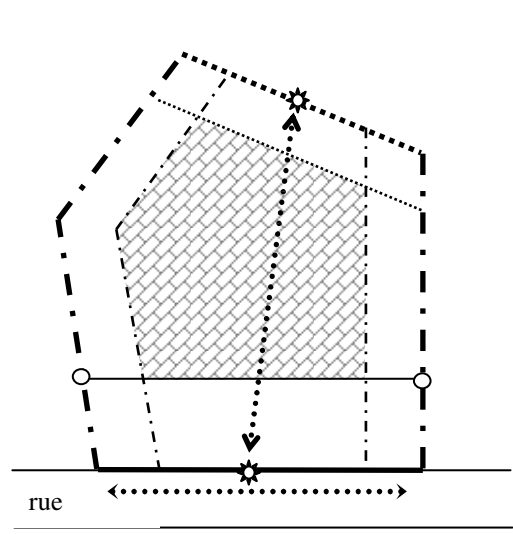
« **249° Résidence de tourisme** : *Établissement d'hébergement touristique* où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine. »

14° en insérant les figures suivantes à l'illustration 2.4.B :

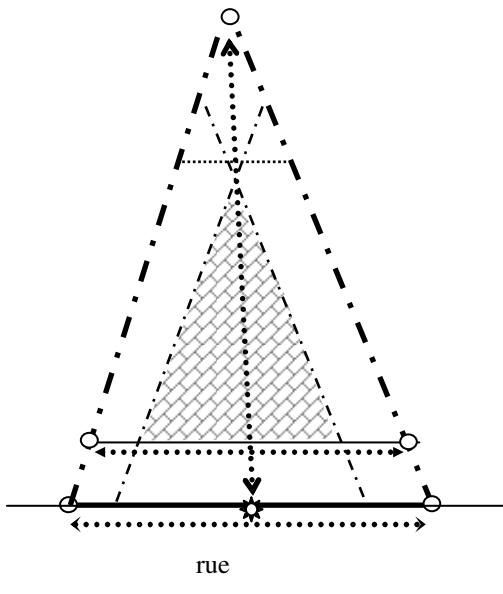
*Terrain intérieur transversal
= marge de recul avant*



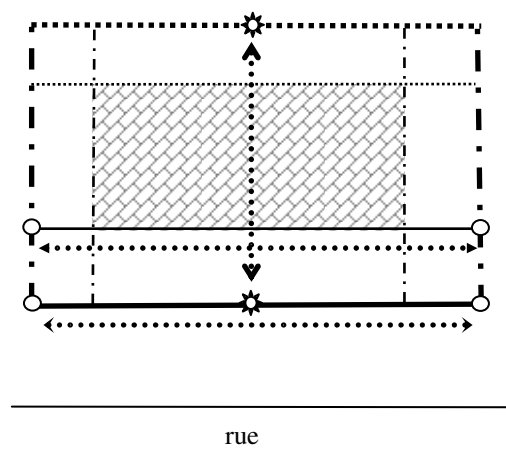
*Terrain intérieur;
Ligne latérale brisée*



*Terrain triangulaire
Ligne arrière brisée*



Terrain enclavé



- Ligne avant de terrain
- - - Ligne latérale de terrain
- Ligne arrière de terrain
- Marge de recul avant de terrain
- - - Marge de recul latéral de terrain
- Marge de recul arrière de terrain

- ◀.....▶ Largeur à la ligne avant
- ◀.....▶ Largeur à la marge avant
- ◀.....▶ Profondeur de terrain
- ⊛ Point médian
- Point d'intersection
- ▨ Aire bâissable

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3

Le tableau 6.3 de l'article 6.3 est modifié :

1° en remplaçant « Largeur minimum du *mur avant* » par « largeur minimum totale des *murs avants* »;

2° en remplaçant « Largeur minimum du *mur latéral* » par « largeur minimum totale des *murs latéraux* »;

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.14

L'article 6.14 est modifié en remplaçant son contenu par le suivant :

« Tout *bâtiment* doit être complètement recouvert de matériaux de recouvrement extérieur autorisé.

Le *bâtiment* doit être complètement recouvert de *matériaux* de revêtement extérieur autorisé dans les douze (12) mois suivant l'émission du permis de *construction* autorisant la pose de ces matériaux.

Cependant, dans le cas d'un *bâtiment* non recouvert de *matériaux* de revêtement extérieur autorisé et ayant fait l'objet d'un avis de l'*inspecteur en urbanisme*, le propriétaire doit, dans les dix (10) jours suivants ledit avis, demander un permis de *construction*. Les travaux de recouvrement doivent être complétés dans les soixante (60) jours qui suivent l'émission du permis de *construction*. Dans ce cas, le délai de douze (12) mois stipulé au paragraphe précédent ne s'applique pas. »

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.5

L'article 7.5 est modifié en remplaçant le texte du paragraphe 2° du premier alinéa par le texte suivant :

«2° Nombre :

Dans les zones multifonctionnelles (MTF), résidentielles (HBF) ou de villégiature (VLG), un maximum de trois (3) *bâtiments accessoires* peuvent être implantés par *bâtiment principal*. »

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.16

Le texte de l'article 7.16 est remplacé par le texte suivant :

« 7.16 Normes relatives aux piscines privées extérieures

Les piscines privées extérieures doivent être conçues conformément à la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles [L.R.Q., chapitre S-3.1.02] et aux règlements édictés sous son empire, en plus des normes de localisation suivantes :

Une piscine privée extérieure et ses équipements doivent être situés :

- a) *dans les cours latérales et arrière seulement;*
- b) *à une distance minimum de deux (2) mètres d'une ligne de terrain;*
- c) *à une distance minimum de 1,5 mètre de tout bâtiment;*
- d) *dans un espace exempt de toute ligne ou fil électrique, à une distance verticale et horizontale minimum de 4,6 mètres des fils. »*

ARTICLE 9 : AJOUT DE L'ARTICLE 9.20.1

L'article 9.20.1 suivant est ajouté à la suite de l'article 9.20 :

«9.20.1 Aménagement d'un écran protecteur pour les usages des groupes INDUSTRIE II et III

Nonobstant l'article 9.20, un écran protecteur pour les usages des groupes INDUSTRIE II et III doit être composé et aménagé de la façon suivante :

- a) une clôture en bois ou en métal, ayant un degré d'opacité minimal de 90%, d'une hauteur minimale de 2,13 mètres dans la *cour arrière* et dans les *cours latérales*, et d'une hauteur minimum d'un (1) mètre et maximum de 1,22 mètre dans la *cour avant*.
- b) Un alignement d'*arbres* le long de la *clôture*. La distance entre les *arbres* ne doit pas dépasser six (6) mètres pour les *arbres à haute tige* et cinq (5) mètres pour les *arbres à demi-tige*. Les *arbres* doivent avoir une hauteur minimale de 1,83 mètre, mesurés du niveau du sol naturel à la cime lors de la plantation.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.6

L'article 11.6 est modifié en ajoutant les paragraphes 3° et 4° à la suite du paragraphe 2° du premier alinéa :

- « 3° la hauteur maximale de l'*entreposage* est de 3,66 mètres;
4° l'*entreposage* doit être situé à plus de trois (3) mètres de toute *ligne latérale* ou *arrière de terrain*.».

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.7

L'article 11.7 est modifié :

- 1° en remplaçant, au paragraphe 2° du premier alinéa, « deux (2) mètres » par « 3,66 mètres ».
- 2° ajoutant le paragraphe 4° à la suite du paragraphe 3° du premier alinéa :

« 4° l'*entreposage* doit être situé à plus de trois (3) mètres de toute *ligne latérale* ou *arrière de terrain*.».

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.2

Le texte de l'article 17.2 est remplacé par le texte suivant :

« Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

En plus des recours prévus à l'article 17.1 du présent règlement, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, outre les frais, des amendes selon les montants indiqués aux tableaux suivants :

Tableau 17.2.A Amendes pour une infraction à une disposition des chapitres 1 à 12 et 16 du présent règlement

Contrevenant	Première infraction	Récidive
Personne physique (individu)	500 \$	1000 \$
Personne morale (société)	1000 \$	2000 \$

Tableau 17.2.B Amendes pour une infraction à une disposition des chapitres 13, 14 et 15 du présent règlement

Contrevenant	Première infraction	Récidive
Personne physique (individu)	1000 \$	2000 \$
Personne morale (société)	2000 \$	4000 \$

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

Les frais mentionnés au présent article ne comprennent pas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1). ».

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE L'ANNEXE I

L'annexe 1 intitulée « LA GRILLE DES USAGES » et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 318 est modifiée par l'ajout des lettres D et E vis-à-vis de la ligne ENTREPOSAGE dans la colonne correspondante à la zone 35 (MTF);

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉ

**RÈGLEMENT
NUMÉRO 365**

**Second projet de règlement numéro 365 modifiant divers éléments du
règlement de lotissement 319**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter des précisions sur le lotissement des terrains dans une courbe et sur les sanctions en cas de non-respect du règlement;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 1^{er} mai 2017;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 1^{er} mai 2017;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 5 juin 2017.

2017-069

POUR CES MOTIFS, il est proposé par **Claude Gagnon**, appuyé par **Cloé Racine**, et résolu unanimement que soit adopté ce second projet de règlement numéro 365 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 365 modifiant divers éléments du règlement de lotissement 319 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter des précisions sur le lotissement des terrains dans une courbe et sur les sanctions en cas de non-respect du règlement.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU TITRE DE L'ARTICLE 4.6

Le titre de l'article 4.6 est modifié en enlevant le terme « non desservi ».

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2

L'article 5.2 est modifié en remplaçant le premier alinéa par les alinéas suivants :

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

En plus des recours prévus à l'article 5.1 du présent règlement, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, outre les frais, des amendes selon les montants indiqués au tableau suivant :

TABLEAU 5.2 AMENDES

Contrevenant	Première infraction	Récidive
Personne physique (individu)	500 \$	1000 \$
Personne morale (société)	1000 \$	2000 \$

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉ

Projet de règlement numéro 366 modifiant divers éléments du règlement relatif aux conditions d'émission de permis de construction 320

Consultation publique

Projet de règlement numéro 367 modifiant divers éléments du règlement de construction 321

Consultation publique

8. DÉROGATION MINEURE-M. GHISLAIN BÉRUBÉ

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a accordé, le 6 avril 2010 par la résolution 2010-064, la dérogation mineure D2010-03 visant la superficie et la hauteur d'un garage résidentiel isolé;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a imposé deux conditions à la dérogation mineure D2010-03;

CONSIDÉRANT QUE suite à une inspection par l'inspecteur en urbanisme le 27 avril 2011, celui-ci a constaté que les conditions imposées non pas été respectées;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été envoyé au propriétaire le 19 juillet 2011;

CONSIDÉRANT QUE suite à une nouvelle inspection par l'inspecteur en urbanisme le 30 mars 2017, celui-ci a constaté que les conditions imposées non toujours pas été respectées;

CONSIDÉRANT QU' un nouvel avis a été envoyé au propriétaire le 30 mars 2017;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 119, avenue du Mont-Comi a rencontré les membres du conseil municipal afin d'exposer son dossier;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a proposé une solution afin de se conformer aux conditions;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge acceptable la solution proposée par le propriétaire.

2017-070

**Pour ces motifs, il est
Proposé par Cloé Racine
Appuyé par Nancy Belleau**

Et résolu :

QUE le conseil municipal de Saint-Donat accepte de modifier les conditions imposées à la dérogation mineure D2010-03, résolution 2010-064;

QUE le conseil municipal de Saint-Donat annule les deux conditions mentionnées dans la résolution 2010-064;

QUE le conseil municipal de Saint-Donat impose les deux nouvelles conditions suivantes à la dérogation mineure D2010-03 au 119, avenue du Mont-Comi, lot 4 618 150 cadastre du Québec, soit :

1. Harmoniser le revêtement du mur extérieur de la façade du garage à ceux de la maison (poser le même revêtement);

2. Planter des arbres sur les côtés nord et ouest du garage afin de diminuer l'impact visuel que pourrait avoir le garage. Les arbres devront avoir une hauteur minimale de 1,83 m lors de la plantation, et ce, mesuré à partir du sol adjacent jusqu'à la cime. Un minimum de 5 arbres devra être planté.

Les deux nouvelles conditions devront être remplies d'ici le 30 novembre 2017, sans quoi la dérogation mineure D2010-03 deviendra nulle et sans effet.

ADOPTÉ

9. **AMENDEMENT RÉSOLUTION 2017-042 – MODIFICATION DEMANDE D'EXCLUSION CPTAQ**

2017-071

**Proposé par Claude Gagnon
Appuyé par Raynald Demers**

Et résolu qu'à la demande de la MRC la résolution 2017-042 soit modifiée comme suit :

De remplacer dans le deuxième paragraphe suivant les mots «en expliquant» par «qui explique»

QUE la municipalité de Saint-Donat demande que soient intégrés, dans les documents de la demande d'exclusion, les arguments de M. Alain Thibault de par sa lettre jointe à la présente résolution, en expliquant les problématiques reliées aux blocs C1 et C2.

Et en enlevant le paragraphe suivant, car la MRC n'offre pas ce service.

QUE la municipalité de Saint-Donat demande qu'une évaluation de la nouvelle superficie en exclusion au bloc C soit faite par l'agronome de la MRC afin de démontrer que la nouvelle superficie demandée représente certaines contraintes à l'agriculture.

ADOPTÉ

10. **RAPPORT DU CCA DE LA MRC – MODIFICATIONS DEMANDE D'EXCLUSION CPTAQ**

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

11. **FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT)**

Considérant que la MRC de La Mitis met à notre disposition un montant de 4 000 \$ via le fonds de développement des territoires;

Considérant que cette somme est destinée aux organismes communautaires du milieu;

Considérant que le conseil municipal est responsable de l'attribution de cette somme;

Considérant qu'un appel de projets auprès des organismes du milieu dans le cadre du programme de soutien aux organismes locaux 2017 a été effectué et qu'à la date limite du 25 mai dernier la municipalité a reçu une seule proposition de projet, soit celle du CDD Saint-Donat-Mitis.

2017-072

*Pour ces motifs, il est
Proposé par Cloé Racine
Appuyé par Claude Gagnon*

Et résolu d'accorder au CDD Saint-Donat-Mitis une aide financière de 2 000 \$ dans le cadre du programme de soutien aux organismes locaux 2017. Le projet retenu vise la plantation de 5 arbres en bordure du trottoir dans le stationnement de la cour de l'église. Le promoteur devra obtenir les autorisations nécessaires (Fabrique, MTQ, etc.) et choisir un type d'arbre dont les racines n'endommageront pas le pavage environnant. Les achats devront se faire en priorité dans la région de La Mitis.

ADOPTÉ

12. **ÉTATS FINANCIERS 2016 – OMH DE SAINT-DONAT**

2017-073

*Proposé par Nancy Belleau
Appuyé par Raynald Demers*

Et unanimement résolu d'approuver les états financiers 2016 de l'OMH de Saint-Donat préparés par madame Johanne Gagnon CPA CGA et datés du 30 avril 2017. Il est également résolu d'autoriser le paiement de la somme de 621,00 \$ représentant le solde dû pour l'exercice 2016.

ADOPTÉ

13. **NOMINATION DES REPRÉSENTANTS À L'O.M.H.**

2017-074

*Proposé par Claude Gagnon
Appuyé par Raynald Demers*

Et unanimement résolu que le conseil désigne messieurs Jean-Claude Bérubé, Yvon Lechasseur et Pierre Roy pour le représenter au conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation de Saint-Donat, et ce pour une période de 3 ans.

ADOPTÉ

14. TARIFICATION DU TERRAIN DE JEUX 2017

2017-075

*Proposé par Cloé Racine
Appuyé par Nancy Belleau*

Et résolu que la tarification 2017 pour les inscriptions au terrain de jeux s'établisse comme suit : 1er enfant 110 \$, 2e enfant 90 \$ et 3e enfant 80 \$ et ce pour les enfants d'une même famille. Ce montant inclut le service de garde du midi. Le terrain de jeux sera ouvert de 9h00 à 16h00, et ce du lundi au vendredi. Les activités se dérouleront du 26 juin au 11 août inclusivement. Un service de garde sera offert de 7h30 à 9h00 et de 16h00 à 17h30 au prix quotidien de 5 \$ pour un enfant, 9 \$ pour deux enfants et 13 \$ pour trois enfants.

ADOPTÉ

15. EMBAUCHE MONITEURS DE CAMP DE JOUR

2017-076

*Proposé par Claude Gagnon
Appuyé par Cloé Racine*

Et résolu d'embaucher, Marie-Anne Bérubé et Emma Francoeur à titre de monitrices pour le terrain de jeux 2017. La rémunération est établie à 11,25 \$/h, et ce pour une période de 7 semaines de 35 heures. Un aide-moniteur bénévole, Julien Leblanc se joindra à elles en prévision d'assumer une certaine relève pour le futur et de se partager le service de garde. Le salaire de Emma Francoeur sera payé par le CDD Saint-Donat-Mitis avec la subvention qu'il a obtenue dans le cadre du programme Emplois Été Canada.

ADOPTÉ

16. MAJORATION DES HEURES – COORDONNATRICE EN LOISIRS

Ce point est reporté

17. LIMITE DE VITESSE DANS LES RANGS

AVIS DE MOTION

*Avis de motion est donné par le conseiller **Raynald Demers**, qu'un règlement visant à réduire la limite de vitesse dans les rangs soit présenté pour adoption lors d'une prochaine séance. Il sera dispensé de lecture lors de son adoption.*

18. FORMATION SIGNALISATION TRAVAUX ROUTIERS

2017-077

*Proposé par Nancy Belleau
Appuyé par Claude Gagnon*

*Et résolu que le Conseil autorise l'inscription de messieurs Denis Bouillon et Joël Thibault à une formation sur la signalisation lors de travaux routiers qui se tiendra à Mont-Joli le 20 juin prochain. Le coût d'inscription est estimé à **140,00 \$/participant**. Cette formation est obligatoire pour pouvoir être signaleur lors de travaux routiers.*

ADOPTÉ

19. DEMANDE D'APPUI PARC DU MONT-COMI

2017-078

*Proposé par Claude Gagnon
Appuyé par Cloé Racine*

Et résolu que la municipalité de Saint-Donat confirme son appui au projet intitulé « développement touristique hivernal du Parc du Mont-Comi » proposé dans la cadre du programme de soutien aux stratégies de développement touristique (PSSDT), volet 1, appui à la Stratégie de mise en valeur du tourisme hivernal. Le conseil se réjouit de cette initiative. Nous sommes convaincus que ce projet servira à bonifier l'offre touristique hivernale de la région du Bas-St-Laurent en contribuant à l'amélioration des conditions de ski et à l'ouverture hâtive de la saison en améliorant ces installations de canon à neige. L'atteinte de nouveaux marchés aura en outre des retombées économiques sur toute la région.

ADOPTÉ

20. PROJET DE LOI 122

La Fédération québécoise des municipalités (FQM) invite ses membres à faire pression auprès du gouvernement du Québec afin que le projet de Loi 122 soit adopté avant les prochaines élections municipales.

Ce projet de Loi aura pour effet de donner plus d'autonomie et plus de pouvoirs aux municipalités locales et aux MRC du Québec.

Le conseil ne s'étant pas prononcé sur ce projet de Loi désire s'abstenir.

21. DEMANDE DES PRODUCTEURS DE LAIT DU BAS-SAINT-LAURENT – GESTION DE L'OFFRE

***CONSIDÉRANT** que le secteur laitier québécois est un moteur économique pour l'ensemble des régions du Québec, en générant quelque 82 000 emplois directs et indirects et 1,3 milliard de dollars en contribution fiscale;*

***CONSIDÉRANT** que, lors d'une conférence de presse tenue au Wisconsin le 18 avril dernier, le président américain, Donald Trump, a accusé le secteur laitier canadien de faire du tort aux producteurs américains qui vendaient du lait diafiltré au Canada, en prétextant que le Canada avait des pratiques commerciales déloyales avec la nouvelle classe d'ingrédients laitiers qui vient d'être mise en place;*

***CONSIDÉRANT** que le président Trump avait préalablement indiqué sa volonté de renégocier l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA);*

***CONSIDÉRANT** que l'ALÉNA exclut le secteur laitier canadien de toutes concessions de marché supplémentaire que celles prévues par l'Accord sur l'agriculture de l'Organisation mondiale du commerce (OMC);*

***CONSIDÉRANT** que, malgré cette exclusion, depuis l'entrée en vigueur de l'ALÉNA, les importations de produits laitiers des États-Unis au Canada sont passées de 24 000 tonnes, d'une valeur de 50 millions de dollars, à plus de 177 000 tonnes, valant plus d'un demi-milliard de dollars et représentant les trois quarts de l'ensemble des importations canadiennes de produits laitiers;*

***CONSIDÉRANT** que l'inclusion de la gestion de l'offre dans les négociations de l'ALÉNA ouvrirait la porte à de nouvelles concessions de marché et causerait des pertes de revenus et d'emplois, ce qui serait dommageable pour le secteur laitier, mais aussi pour les collectivités rurales de partout au Québec et au Canada;*

CONSIDÉRANT que tous les pays ont des politiques agricoles et des secteurs sensibles à préserver dans le cadre de leurs relations commerciales;

CONSIDÉRANT que la gestion de l'offre est un modèle agricole légitime qui permet aux producteurs de tirer un juste revenu du marché, sans subvention, tout en apportant des retombées positives pour l'ensemble de la société, tant au plan social et de la sécurité alimentaire qu'au plan économique;

CONSIDÉRANT que la gestion de l'offre assure aux consommateurs un panier de produits laitiers de grande qualité à un prix qui se compare avantageusement à celui payé ailleurs dans le monde;

CONSIDÉRANT que, tant le gouvernement du Québec que celui du Canada ont, à de multiples occasions, au cours des dernières années, réitéré leur appui à la gestion de l'offre;

2017-079

**Pour ces motifs, il est
Proposé par Raynald Demers
Appuyé par Réjean Hallé**

Et résolu à l'unanimité, que le conseil municipal de Saint-Donat :

Demande au gouvernement du Canada :

D'exclure la gestion de l'offre de toute renégociation de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) afin de s'assurer que préserver intégralement la gestion de l'offre.

ADOPTÉ

22. **CRÉATION D'UN COMITÉ DE PILOTAGE MADA**

2017-080

***Proposé par Claude Gagnon
Appuyé par Réjean Hallé***

Et résolu que le Conseil confirme avoir créé et mis sur pied un comité de pilotage MADA dont le mandat était la mise à jour de la politique municipale des aînés et de son plan d'action MADA. Les membres de ce comité sont :

*Monsieur Claude Brassard, président
Madame Nancy Michaud, secrétaire
Monsieur Gino Caron, trésorier
Monsieur Carol Lebel, administrateur
Monsieur Daniel Bérubé, administrateur
Madame Kariane Lavoie, administratrice
Nancy Belleau, conseillère municipale responsable MADA*

ADOPTÉ

23. **CRÉATION D'UN COMITÉ DE SUIVI MADA**

2017-081

***Proposé par Cloé Racine
Appuyé par Claude Gagnon***

Et résolu que le Conseil autorise la mise sur pied d'un comité de suivi du plan d'action MADA dont le mandat est notamment, de suivre et de soutenir la réalisation des actions lors du processus de mise en œuvre du plan d'action MADA. Les membres de ce comité sont :

*Monsieur Claude Brassard, président
Madame Nancy Michaud, secrétaire
Monsieur Gino Caron, trésorier
Monsieur Carol Lebel, administrateur
Monsieur Daniel Bérubé, administrateur
Madame Kariane Lavoie, administratrice
Nancy Belleau, conseillère municipale responsable MADA
Monsieur Olivier Gillet, maire*

ADOPTÉ

24. PÉRIODE DE QUESTIONS

25. DIVERS

a) Sécurité terrain de balle-molle

CONSIDÉRANT que la saison de la ligue de balle-molle est débutée depuis la fin mai;

CONSIDÉRANT que certains incidents sont survenus au cours des derniers jours entre autres blessures à un joueur, bris à la propriété d'un voisin et de nombreuses balles frappées chez les voisins;

CONSIDÉRANT que selon les dirigeants de la ligue tout ceci est dû au type de balle utilisé;

*Pour ces motifs, il est
Proposé par Claude Gagnon
Appuyé par Raynald Demers*

2017-082

Et résolu de demander formellement à la ligue de balle-molle de Saint-Donat de cesser l'utilisation de balle de type 247 et de la remplacer par une balle plus molle (ex.105 LSS) et ce pour la sécurité de tous.

ADOPTÉ

b) Réparation du regard près de l'entrepôt

On signale au conseil que le regard puisard situé près de l'entrepôt municipal doit être réparé. Le problème sera soumis au responsable des travaux publics.

c) Visibilité intersection rang 7 Est et Route 298

Une demande est faite afin que la visibilité à l'intersection du rang 7 Est et de la route 298 soit améliorée. La présence de broussailles rendre l'intersection dangereuse.

d) Regard pluvial face au 127 avenue Bérubé

Demande est faite afin qu'une vérification soit effectuée à savoir si le regard pluvial situé face au 127 avenue Bérubé est fonctionnel

e) Panneaux de signalisation chemin des Écorchis

Demande est faite afin d'inspecter et de réparer la signalisation du chemin des Écorchis.

26. LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SESSION

2017-083

Proposé par Cloé Racine et résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉ À 21h25

Olivier Gillet, maire

Gil Bérubé, d.g. / sec.-très.

.....